

VD_OMNI PE.2005.0690 vom 20. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0690

FR: VD_OMNI PE.2005.0690 du 20 octobre 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0690 del 20 ottobre 2006

Regeste

X. _____, Y. _____/Service de la population | Les recourants ne peuvent invoquer les art. 17 al. 2 LSEE et 38 al. 1 OLE car leur père, pour vivre auprès duquel ils sollicitent le regroupement familial, n'a pas obtenu de permis B par la délivrance d'une unité de contingent, mais par mariage avec une personne titulaire d'un permis d'établissement. Les conditions du cas d'espèce font qu'ils ne peuvent également pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours, déposé dans le délai de vingt jours de l'art. 31 al. 1 LJPA satisfait aux exigences de l'art. 31 al. 2 LJPA. Il est dès lors recevable à la forme.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (arrêt TA du 29 mai 2006, PE.2006.0015, consid. 3 et références citées). Commet un excès de pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celle qui s'offrait à elle). On peut également ajouter l'hypothèse d'un excès du pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (arrêt PE.2006.0015 précité).

E. 3

Les dispositions relatives au regroupement familial, soit respectivement l'art. 17 al. 2, 3ème phrase, LSEE (selon lequel les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans issus de parents dont l'un est titulaire d'un permis d'établissement et l'autre d'un permis B ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps que les parents vivent ensemble) et l'art. 38 al. 1 OLE (d'après lequel la police cantonale des étrangers peut

autoriser l'étranger titulaire d'un permis B - délivré sur le contingent cantonal des autorisations annuelles - à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires dont il a la charge) ne sont pas applicables dans le cas présent. Aucune de ces dispositions ne vise en effet la situation dans laquelle se trouve les recourants, dont le père a obtenu un permis B à la suite de son mariage avec une titulaire d'un permis d'établissement (art. 17 LSEE) et non pas par la délivrance d'une unité du contingent annuel (cf. arrêts TA PE 2002/0181 du 5 juillet 2002 et PE 2003/0039 du 2 septembre 2003). a) Seul pourrait donc entrer en ligne de compte l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), qui garantit à toute personne le respect de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance (A. Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267, spéc. p. 280 et 285; ATF 122 II 385 cons. 4). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par cette disposition pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il cependant que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse soit étroite et effective (ATF 124 II 361 cons. 3a p. 366). Le but du regroupement familial selon l'art. 8 CEDH est de rendre possible la vie commune en famille. Si les deux parents sont séparés ou divorcés, ou encore si l'un d'eux se trouve en Suisse et l'autre à l'étranger, il ne s'agit alors pas de regrouper la famille dans son ensemble. Dans de telles situations, on ne saurait admettre un droit inconditionnel à faire venir les enfants en Suisse (ATF 125 II 633, JdT 2001 I 331, consid. 3a et références citées). La protection de la famille garantie par l'art. 8 CEDH peut certes, selon les circonstances, s'opposer à une mesure d'éloignement tel qu'un renvoi - soit à une séparation contrainte des proches parents - si cette mesure rend impossible la continuation de la vie familiale ou la compromet de façon sensible. L'art. 8 CEDH ne confère ainsi pas un droit absolu, pour les membres de la famille, à l'immigration et à l'octroi d'une autorisation de police des étrangers, notamment quant à l'étranger qui demande le regroupement s'est lui-même résolu à vivre séparé de sa famille dans un autre pays (ATF 125 II 633, JdT 2001 déjà cité). L'art. 8 CEDH - qui certes protège notamment la relation familiale entre les parents, vivant séparés, et leur enfant, ne confère donc en principe pas au père ou à la mère le droit de faire venir auprès de lui son enfant, quand ce parent est volontairement parti à l'étranger, qu'il a avec cet enfant une relation moins étroite que l'autre parent ou que les personnes de la famille qui s'en occupent, et qu'il peut entretenir malgré tout sa relation avec l'enfant, dans le cadre qu'il a mis en place. Le TF a considéré à plusieurs reprises que l'on n'atteindrait pas le but de la réglementation du regroupement familial si un étranger, autorisé à résider en Suisse mais ayant vécu séparé de son enfant durant des années, avait le droit de le faire venir en Suisse seulement quelque temps avant qu'il atteigne son dix-huitième anniversaire (JdT 2001 déjà cité). Un refus de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial se justifie ainsi en tout cas lorsque la séparation des intéressés a été librement décidée à l'origine, qu'il n'y a aucun intérêt familial prépondérant justifiant que la situation actuelle soit modifiée et que les relations familiales vécues jusqu'à présent peuvent se poursuivre telles quelles à l'avenir (arrêt TA du 18 mars 2005, PE.2004.540, consid. 6b). L'autorisation ne sera pas non plus accordée s'il s'agit en réalité pour l'enfant qui a terminé l'école de venir entreprendre ou terminer une formation professionnelle en Suisse ou de venir s'y assurer de meilleures conditions économiques (PE.2004.540 déjà cité et références citées).

E. 4

Dans le cas présent, le droit au regroupement familial fondé sur l'art. 8 CEDH doit manifestement être dénié au regard des considérants qui précèdent. Les recourants ont présenté une demande de regroupement familial avec leur père, dont ils ne partagent plus le toit depuis bientôt neuf ans. Celui-ci indique d'ailleurs expressément que, à l'époque, il avait volontairement renoncé à faire venir ses enfants en Suisse pour qu'ils puissent terminer leur écolage dans leur pays d'origine et qu'ils puissent être une compagnie pour sa mère. Il a ainsi délibérément choisi de ne pas faire venir ses enfants en Suisse et ne saurait dès lors se prévaloir des garanties de l'art. 8 CEDH pour obtenir le regroupement familial actuellement. De plus, comme le recourant l'indique expressément dans ses écritures, le but de la venue en Suisse de ses enfants est de pouvoir y trouver de plus grandes opportunités pour entamer une formation professionnelle. Un tel objectif n'est pas conforme au but du regroupement familial tel qu'exposé ci-avant. Enfin, rien n'indique que la mère de Z. _____ qui s'est occupée des recourants pendant neuf ans, n'est plus à même de continuer à pourvoir à leur entretien, de sorte que rien ne justifie actuellement qu'ils viennent habiter avec leur père. En d'autres termes, le Tribunal partage pleinement la position du SPOP selon laquelle la demande de regroupement familial est essentiellement motivée par des considérations économiques et qu'à ce titre elle doit être écartée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, au frais de leurs auteurs, lesquels n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.